



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PV n°13

Réunion 10 septembre 2019, 10h00, siège de la Ligue, DIJON

Présidence : M. Alain BIDAULT

Présents : MM. Lionel ERAY, Dominique FEDERICO, Hubert PASCAL, Jean Louis TRINQUESSE

Excusé : M. Bernard CARRE

Assiste : Mme Pauline JUSOT

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. ADOPTION DU DERNIER PROCES VERBAL

La commission adopte le PV de la réunion du 20 août 2019.

2. COURRIERS

2.1 COURRIER CFTIS

- Courriel en date du 03/09/2019 du service terrain de la FFF concernant les membres des CDTIS et de la CRTIS. Pris note et réponse faite.

2.2 DIVERS

- Courrier en date du 21/08/2019 de la Mairie de SELONGEY : Résultats des tests in-situ et plan des vestiaires du terrain synthétique. Pris note et remerciements. Le dossier sera expédié à la CFTIS pour classement. Concernant l'éclairage du stade honneur : la commission prend note d'attendre l'intervention du SICECO avant de faire la visite de classement.
- Courrier en date du 21/08/2019 du club F.C. CHALON demandant le changement de terrain suite à travaux sur le STADE JEAN-PIERRE ADAMS. Pris note.
- Courriel en date du 23/08/2019 de la ville de FONTAINE LES DIJON concernant la dimension des bancs de touche pour un classement niveau 4. Réponse faite.
- Courriel en date du 27/08/2019 de la ville de SAINT REMY concernant une demande de contre visite du stade. Pris note, un rendez-vous sera pris très rapidement.
- Rapports en date du 27/08/2019 de MM. B. ES SBITI et de D. SOCCAMO, arbitres d'une rencontre sur le terrain de BRESSEY SUR TILLE. Pris note, remerciements. Une visite de ce stade est programmée le 17/09/2019.
- Courrier en date du 27/08/2019 de la Mairie de ST CLEMENT : AOP en date du 20/07/2019 mentionnant une capacité de 300 personnes. Pris note et remerciements.

- Courriel en date du 29/08/2019 du club de F.C. SOCHAUX MONTBELIARD concernant le changement de revêtement sur le terrain d'entraînement. Pris note et réponse faite.
- Courriel en date du 09/09/2019 du club de BESANCON FOOTBALL concernant le STADE ROSEMONT à BESANCON. Pris note et réponse négative à la demande.

3. DISTRICT DE LA COTE D'OR

Néant

4. DISTRICT DU DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

4.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **VILLERS LA COMBE – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 256250101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 01/07/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 06/09/2019 par Monsieur Christian QUERRY, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort
- Attestation de capacité pour 300 personnes autour de la main courante
- Plans du terrain et des vestiaires

Concernant les buts:

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipeement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 30/11/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 10/09/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club ESPE. DES MONTS DE VILLERS).

4.2 CONFIRMATION DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

- **BAUME LES DAMES – STADE GASTON RAGUIN 1 – NNI 250470101**

Après contrôle effectué par Monsieur Hubert PASCAL le 09/09/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 204 lux

Facteur d'uniformité : 0.77

Rapport Emini/Emaxi : 0.60

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club A.S. BAUME LES DAMES).

- **BAUME LES DAMES – STADE GASTON RAGUIN 2 – NNI 250470102**

Après contrôle effectué par Monsieur Hubert PASCAL le 09/09/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 201 lux

Facteur d'uniformité : 0.70

Rapport Emini/Emaxi : 0.56

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

- **BAVILLIERS – STADE DE LA PLAINE 2 – NNI 900080102**

Après contrôle effectué par Monsieur Michel BROGLIN le 05/09/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 133 lux

Facteur d'uniformité : 0.61

Rapport Emini/Emaxi : 0.43

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau EFoot A11 jusqu'au 10/09/2021.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club A.S. BAVILLIERS).

- BELFORT – STADE SERZIAN 1 – NNI 900100101**
 Après contrôle effectué par Monsieur Michel BROGLIN le 05/09/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
 Eclairement moyen : 231 lux
 Facteur d'uniformité : 0.68
 Rapport Emini/Emaxi : 0.44
La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.
 Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club A.S.M. BELFORTAINE F.C.).
- BESANCON – COMPLEXE SPORTIF SAINT CLAUDE 2 – NNI 250560602**
 Après contrôle effectué par Monsieur Hubert PASCAL le 27/08/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
 Eclairement moyen : 247 lux
 Facteur d'uniformité : 0.72
 Rapport Emini/Emaxi : 0.59
La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.
 Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club BESANCON FOOTBALL).
- BESANCON – COMPLEXE SPORTIF DU ROSEMONT 3 – NNI 250560303**
 Après contrôle effectué par Monsieur Hubert PASCAL le 27/08/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
 Eclairement moyen : 256 lux
 Facteur d'uniformité : 0.74
 Rapport Emini/Emaxi : 0.56
La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.
 Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club (SP.C. CLEMENCEAU BESANCON)).
- LA CHAPELLE D'HUIN – STADE MUNICIPAL – NNI 251220101**
 Après contrôle effectué par Monsieur Thierry CORROYER le 26/05/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
 Eclairement moyen : 135 lux
 Facteur d'uniformité : 0.70
 Rapport Emini/Emaxi : 0.51
La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 10/09/2021.
 Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club A.S. LA ROCHETTE).
- L'ISLE SUR LE DOUBS – STADE DES LUMES 1 – NNI 253150101**
 Après contrôle effectué par Monsieur Jean-Louis SAULCY le 16/08/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
 Eclairement moyen : 200 lux
 Facteur d'uniformité : 0.72
 Rapport Emini/Emaxi : 0.56
La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.
 Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club F.C DE L'ISLE SUR LE DOUBS).
- NANCRAY – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 254180101**
 Après contrôle effectué par Monsieur Christian QUERRY le 05/09/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
 Eclairement moyen : 120 lux
 Facteur d'uniformité : 0.71
 Rapport Emini/Emaxi : 0.50
La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 10/09/2021.
 La commission, à la lecture des résultats, préconise à la collectivité de procéder à une maintenance de cet équipement (réglages, nettoyage, relamping, etc.) afin de conserver le niveau E5 actuel.
 Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club F.C. DU PREMIER PLATEAU).

- **ORNANS – STADE ANDRE BREY – NNI 254340101**

Après contrôle effectué par Monsieur Hubert PASCAL le 28/08/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 264 lux

Facteur d'uniformité : 0.71

Rapport Emini/Emaxi : 0.50

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club A.S. D'ORNANS).

- **ROUGEMONT – STADE INTERCOMMUNAL 1– NNI 255050101**

Après contrôle effectué par Monsieur Jean-Louis SAULCY le 26/08/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 178 lux

Facteur d'uniformité : 0.65

Rapport Emini/Emaxi : 0.43

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau EFoot A11 jusqu'au 10/09/2021.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club CONCORDE ROUGEMONT).

- **SAINT VIT – STADE CHRISTIAN DOUSSOT 2 – NNI 255270102**

Après contrôle effectué par Monsieur Hubert PASCAL le 26/08/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 240 lux

Facteur d'uniformité : 0.72

Rapport Emini/Emaxi : 0.58

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club U.S. SAINT VIT).

4.3 DEMANDE D'AVIS PREALABLE

- **GILLEY – STADE MICHEL VAUTROT 2 – NNI 252710102**

Reprenant le dossier étudié le 11/06/2019, la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance des documents complémentaires transmis :

➤ Note explicative

➤ Plans actualisés

La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis préalable favorable et transmet le dossier à la CFTIS pour avis.

5. DISTRICT DU JURA

5.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

- **DOLE – STADE ROBERT BOBIN – NNI 391980101**

Après contrôle effectué par Monsieur Michel MONIOTTE le 10/10/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 273 lux

Facteur d'uniformité : 0.79

Rapport Emini/Emaxi : 0.55

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL).

6. DISTRICT DE LA NIEVRE

6.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **FOURS – STADE DU CHENE BENIT – NNI 581180101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 08/01/2018.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 03/07/2018 par Monsieur Jean-Claude MEIGNEN, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Nièvre
- Plan du terrain

Concernant les buts:

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 30/11/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 10/09/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

• **LUTHENAY UXELOUP – STADE R. CHAUMEREUIL – NNI 581480101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 08/01/2018.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 20/03/2019 par Monsieur Jean-Claude MEIGNEN, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Nièvre

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/11/2019.

Concernant les buts:

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 30/11/2019.

Concernant les vestiaires arbitres :

Considérant que l'article 1.3.1 dudit règlement énonce que « *Dans les vestiaires joueurs et arbitres, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le présent Règlement ne doit exister (ainsi sont notamment interdits : producteurs d'eau chaude, compteurs, commandes d'installations électriques, réseau d'eau, ...)* ».

La commission demande à ce que les ballons d'eau soient isolés du vestiaire arbitres.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 10/09/2029, sous réserve de la réalisation des aménagements demandés et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FOYER RURAL EDUC. POP. LUTHENAY).

La commission précise à la collectivité que pour accéder à un classement de niveau 5 (niveau obligatoire pour participer au championnat DEPARTEMENTAL 1) il faut :

- **Agrandir le terrain à 105ml x 68ml**

Article 1.1.2 – Dimensions et planimétrie

L'aire de jeu doit mesurer 105 m x 68 m. Les tracés font partie de l'aire de jeu.

La pente maximum tolérée dans le sens de la longueur, et pour un seul sens, ne doit pas dépasser :

- 5 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives de niveaux 1 à 4
- 10 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives pour tous les autres niveaux.

La pente maximum dans le sens de l'une ou des deux largeurs ne doit pas dépasser :

- 10 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives pour le niveau 5

Quel que soit le procédé utilisé, et afin de ne pas perturber les acteurs du jeu, les pentes indiquées doivent être maintenues sur une bande de 1,50 m minimum autour des lignes de jeu.

- **Placer la main courante à une distance de 2,50ml sur les côtés et 6ml derrière les buts**

Article 1.1.7 – Zone de dégagement et zone libre

La zone de dégagement et la zone libre se mesurent à partir de l'extérieur des lignes de but et des lignes de touche.

a. Zone de dégagement

Pour les installations sportives de niveaux 1 à 5, une surface 2,50 m de largeur, appelée "zone de dégagement", en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire.

b. Zone libre

Une surface supplémentaire, appelée "zone libre", en arrière de la ligne de but ou en périphérie de toute l'aire de jeu, est obligatoire selon les conditions énoncées ci-après

En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.4 du chapitre 2 du Titre 2, pour les niveaux de 1 à 5, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister dans la zone libre.

- *Pour les installations sportives de niveaux 3 à 5 en arrière des lignes de but et si le public y est admis :*
 - *il doit être réservé une zone libre de 6 m de largeur minimum entre la ligne de but et la main courante ou la clôture de protection de l'aire de jeu séparant le public de l'aire de jeu.*
 - *si la main courante est remplacée par une clôture de protection de l'aire de jeu d'une hauteur minimum de 2 ml, la zone libre peut être réduite au minimum à 2,50 ml sauf sur 20 ml minimum en arrière de la surface de but où elle sera maintenue à 6 ml.*

- **Agrandir les vestiaires joueurs et arbitres**

Chapitre 1.3 – VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES

Article 1.3.1 – Nature et emplacement

Les vestiaires des joueurs et ceux des arbitres ainsi que tous les locaux nécessaires à l'accueil et à l'accomplissement de l'activité de toutes les personnes impliquées dans le déroulement des rencontres (médecins, officiels, etc.) doivent obligatoirement être situés dans l'enceinte de l'installation sportive et à proximité immédiate de l'aire de jeu.

Les vestiaires des joueurs et des arbitres ainsi que le bureau des délégués doivent être judicieusement placés afin d'assurer aisément la sécurité des équipes et des officiels vis-à-vis du public.

Les vestiaires des joueurs et des arbitres ainsi que le bureau des délégués sont attribués à une aire de jeu uniquement. Afin d'assurer la préparation et la concentration des pratiquants ainsi que la sécurité des rencontres sportives, les locaux destinés aux joueurs, arbitres et délégués doivent être complètement isolés de ceux auxquels le public et la presse ont accès pour les installations sportives de niveau 1 à 4. Cette disposition est recommandée pour les installations sportives de niveau 5.

Tous les locaux destinés aux acteurs du match principal doivent obligatoirement être situés dans un même bâtiment. Dans les vestiaires joueurs et arbitres, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le présent Règlement ne doit exister (ainsi sont notamment interdits : producteurs d'eau chaude, compteurs, commandes d'installations électriques, réseau d'eau, etc.).

Article 1.3.2 – Vestiaires joueurs

Chaque vestiaire doit être pourvu de l'éclairage, du chauffage (hormis en zone intertropicale), d'un système de ventilation ou d'aération naturel ou mécanique, d'au moins un lavabo et d'un accès direct à une salle de douches attenante.

Par ailleurs, le cloisonnement des vestiaires doit être poursuivi jusqu'au plafond.

Chaque vestiaire doit pouvoir être fermé à clé ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur.

Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.

Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire dont la surface minimale et l'équipement, par niveau, sont fixés ci-après.

Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, les douches, les dégagements et les circulations sont à ajouter à ces minimas.

Pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20 m² (hors sanitaires et douches), recommandé 25 m², équipé de :

- *sièges et porte-manteaux,*
- *en accès direct avec ce vestiaire :*
- *une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes,*
- *un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace-miroir.*

Article 1.3.3 – Vestiaires arbitres

Les arbitres et arbitres assistants doivent disposer de vestiaires situés le plus proche possible de l'accès à l'aire de jeu. Leur emplacement doit être judicieusement choisi afin notamment de limiter la longueur du trajet pour se rendre aux dits vestiaires.

Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, les douches, les dégagements et les circulations sont à ajouter aux minimas décrits aux paragraphes suivants du présent article.

Pour les installations sportives de niveaux 3 à 6, les sanitaires peuvent être communs aux joueurs, officiels et dirigeants conformément aux dispositions de l'article 1.4.4 du présent chapitre. Cependant il est recommandé des sanitaires avec accès direct.

Chaque vestiaire arbitres doit être convenablement installé, fermé à clef de sûreté et naturellement aéré ou ventilé conformément à la réglementation en vigueur.

Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.

Le vestiaire des arbitres doit disposer de l'éclairage ainsi que d'une installation de chauffage (hormis pour la zone intertropicale).

Pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8 m² (hors sanitaires et douches) équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour 4 personnes,
- une table,
- en accès direct avec ce vestiaire :
- une douche,
- un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace-miroir.

• MONTIGNY AUX AMOGNES – STADE MUNICIPAL – NNI 581760101

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 03/12/2018.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 02/07/2019 par Monsieur Jean-Claude MEIGNEN, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Nièvre
- AOP en date du 09/08/2008 mentionnant une capacité de 300 personnes autour de la main courante
- Plans du terrain et des vestiaires

Concernant les buts:

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 30/11/2019.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité* ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement les buts (hauteur et attaches filets) et la position de la main courante par rapport aux bancs de touche avant le 30/11/2019 de lui transmettre des photos après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 10/09/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club AMICALE LAIQUE SPORT. CULT. MONTIGNY AUX AMOGNES).

7. DISTRICT DE HAUTE SAONE

7.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

• LURE – STADE SEBASTIEN CARREY – NNI 703100102

Après contrôle effectué par Monsieur Albert GIBOULET le 27/08/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 161 lux

Facteur d'uniformité : 0.76

Rapport Emini/Emaxi : 0.51

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 10/09/2021.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés, par moitié, sur le compte des clubs J.S. LURE et S.C. LURE).

- **VESOUL – STADE RENÉ HOLOGNE 1– NNI 705500101**

Après contrôle effectué par Monsieur Gérard CLAUDE le 04/09/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 292 lux

Facteur d'uniformité : 0.74

Rapport Emini/Emaxi : 0.57

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club F.C. VESOUL).

8. DISTRICT SAÔNE ET LOIRE

8.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

- **LOUHANS CHATEAURENAUD – PARC DES SPORTS DE BRAM – NNI 712630101**

Après contrôle effectué par Monsieur Jean-Paul MATHEY le 06/09/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 709 lux

Facteur d'uniformité : 0.75

Rapport Emini/Emaxi : 0.58

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E3 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB).

9. DISTRICT DE L'YONNE

9.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **AVALLON – STADE LEON LAURENT 2 – NNI 890250102**

Ce terrain était classé niveau 5 SYE jusqu'au 01/09/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 SYE et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 27/08/2019 par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne
- AOP en date du 22/06/2015
- Rapport des tests in situ des qualités sportives et de sécurité en date du 24/07/2019
- Rapport des tests de résistance des buts en date du 24/10/2018

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE).

- **CERISIERS – STADE JEAN PAQUET – NNI 890660101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 18/09/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 26/08/2019 par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne
- AOP en date du 05/09/2019 mentionnant une capacité de 440 personnes

Concernant les buts:

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.

Considérant que l'article 1.2.1.2 dudit règlement énonce que « *les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : longueur de 7,32m et hauteur de 2,44m* ».

Elle constate que la hauteur sous les barres transversales est comprise entre 2,31 m et 2,38m.

La commission demande de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 30/11/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu et les vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches)* ». Considérant que l'article 1.3.3 §8 dudit règlement énonce que « *pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8m² (hors sanitaires et douches)* ». Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions des vestiaires joueurs sont de 14m² et celle du vestiaire arbitre de 7m².

Elle constate également que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 101ml x 68ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires et de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/09/2029, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105ml x 68ml, les dimensions des vestiaires joueurs à 20m² minimum (hors sanitaires) et les dimensions du vestiaire arbitre à 8m² minimum (hors sanitaires).

Concernant la liaison vestiaires/terrain :

Considérant que l'article 2.2.2.a dudit règlement énonce que « *La protection de l'accès des joueurs et officiels à l'aire de jeu doit s'effectuer par tout moyen adapté à la configuration de l'installation sportive concernée et sous la responsabilité du club organisateur bien qu'aucun dispositif ne soit concrètement imposé.*

Quelle que soit l'installation sportive, il importe de veiller à éviter, lors des trajets aux vestiaires des acteurs du jeu, tout contact avec les spectateurs et de mettre en place, dans la mesure du possible, un dispositif de protection des acteurs du jeu contre toute forme de manifestation hostile émanant des zones spectateurs ».

La commission, vu la position de cet accès aux vestiaires, demande à la collectivité de mettre en place une protection (tunnel fixe ou rétractable) à cet endroit avant le 31/12/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 10/09/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club U.S. DE CERISIERS).

- **VERMENTON – STADE MUNICIPAL – NNI 894410101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 19/08/2019 par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle que pour les ERP de 5^{ème} catégorie (capacité inférieure à 300 personnes et sans tribune), une simple attestation de capacité signée du maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents avant le 30/11/2019.

Concernant les buts:

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts et que les attaches filets soient remplacées avant le 30/11/2019.

Concernant la main courante et les zones de dégagements :

Considérant que l'article 1.1.7. dudit règlement énonce que « *une surface 2,50 m de largeur, appelée "zone de dégagement", en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire. Pour les installations sportives de niveau 6 et de niveau*

Foot A11, la zone de dégagement est obligatoire en cas de mise en place d'une main courante ou d'une clôture de protection de l'aire de jeu. Aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle ».

La commission constate que la position de la main courante derrière les buts repliables est non conforme.

Elle demande à la collectivité de la reculer en prolongement de celle qui est en place le long de la ligne de touche et de placer les buts au minimum à 2,5ml avant le 30/11/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission demande que lui soient transmis avant le 30/11/2019 :

- Un plan côté du terrain au 1/200^{ème}
- Un plan côté des vestiaires au 1/50^{ème}

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 10/09/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club U.S. VERMONTONNAISE).

• **VERMENTON – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 894410102**

Ce terrain est classé niveau Foot A8 jusqu'au 13/04/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 19/08/2019 par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

Concernant les buts:

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 30/11/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 10/09/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

9.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

• **ARCES-DILO – STADE MUNICIPAL – NNI 890140101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 21/02/2018.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 08/06/2019 par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Établissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle que pour les ERP de 5^{ème} catégorie (capacité inférieure à 300 personnes et sans tribune), une simple attestation de capacité signée du maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents avant le 30/11/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 10/09/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FOY.J.EDUC.POP.ARCES).

9.3 SUPPRESSION DE TERRAIN

• **CERISIERS – STADE FOOT5 AVEC PALISSADES – NNI 890665501**

Ce terrain n'a jamais été classé.

Conformément à la demande de la CDTIS du District de l'Yonne, la commission, en date du 10/09/2019, propose la suppression de ce terrain.

- **MEZILLES – STADE MIZIERS – NNI 892540101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2019.

Conformément à la demande de la CDTIS du District de l'Yonne, la commission, en date du 10/09/2019, propose la suppression de ce terrain.

10. PROCHAINES REUNIONS

Réunions restreintes

- **Mardi 8 octobre 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, P. FAORO, M. MONIOTTE
- **Mardi 12 novembre 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, J.P. MATHEY, M. BROGLIN, G. CLAUDE
- **Mardi 10 décembre 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, P. FAORO, J.L. TRINQUESSE

Le Président,

Alain BIDAULT